

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE A LA CCVM

Modèle note de synthèse

La compétence « Organisation de la Mobilité », telle que définie à l'article L.1231-1 du Code des transports, est exercée par les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM), et regroupe différents services, développés à titre facultatif et par choix selon les territoires :

- l'organisation des services réguliers de transport public de personnes, comme pour le service de bus municipal existant sur la commune de Morteau ;
- l'organisation des services à la demande de transport public de personnes, en recourant, si nécessaire dans la pratique, à des opérateurs de transport collectif ou à des artisans taxis, comme pour le service de transport à la demande existant déjà sur la CCVM ;
- l'organisation des services de transport scolaire, relevant actuellement des missions de la Région BFC ;
- la mise en place de services relatifs aux mobilités actives ou contribuant au développement de ces mobilités ;
- la mise en place de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages, comme certains services d'autopartage développés à titre expérimental par le Pays Horloger ;
- la mise en place de services de mobilité solidaire, ou la contribution au développement de tels services, ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite, services actuellement en cours de développement par le Département du Doubs.
- le développement de services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs (employeurs, gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants) et usagers (en situation de fragilité ou non), voire la contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.

La création des infrastructures de mobilité ne participe pas de cette compétence d'organisation des mobilités, et relève des collectivités compétentes (voiries et infrastructures cyclables, ferroviaires, navales communales, intercommunales, départementales, régionales, nationales).

Quatre objectifs sont visés par cette compétence :

- Apporter à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance à l'usage individuel de la voiture,
- Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous,
- Réduire l'empreinte environnementale des transports en réussissant la transition écologique dans notre façon de se déplacer,
- Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les déplacements du quotidien.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) a redéfini le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « organisation des mobilités » autour de deux niveaux de collectivités :

▪ la Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle, et pour l'ensemble des services de mobilité à son échelle (ferroviaire par exemple)

▪ l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire. Cette compétence, exercée à la carte au choix des EPCI, permet de prendre part aux grandes orientations en la matière et d'accéder à des financements spécifiques.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention, pilotée par la Région, se fait au niveau d'un bassin de mobilité, territoire de concertation, d'ores et déjà défini par la Région à l'échelle du Pays Horloger, périmètre au sein duquel seront signés les contrats opérationnels de mobilité fixant les grands principes de fonctionnement et les projets de développement des mobilités. Un comité des partenaires, réunissant a minima les autorités organisatrices des mobilités, les entreprises de transports, et les associations d'usagers du territoire, validera annuellement les orientations prises.

La loi LOM s'est également fixée comme objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices locales de la mobilité, alors qu'en 2019 près de 75 % du territoire national, représentant 25 % de la population française, était encore situé en « zone blanche », aucune AOM n'étant présente sur ces espaces. Si, initialement, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale, les communautés de communes, qui pouvaient auparavant exercer tout ou partie de la compétence d'organisation de la mobilité au titre de leurs compétences facultatives, ont toutes été appelées à se prononcer définitivement sur la prise de la compétence d'organisation de la mobilité, et ce avant le 31 mars 2021.

Cette prise de compétence s'effectue selon la procédure de droit commun (article L.5211-17 du CGCT) réunissant les critères suivants :

- Une décision de transfert de la compétence prise à la majorité absolue des suffrages du conseil communautaire, avant le 31 mars 2021
- Le vote de délibérations concordantes par les communes membres de l'EPCI, dans les trois mois, à la majorité qualifiée (2/3 des conseils représentant la moitié de la population ou l'inverse, dont la commune la plus peuplée si elle représente plus d'un quart de la population) pour acter le transfert de la compétence à l'EPCI. En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable.
- Le cas échéant, arrêté préfectoral fixant la prise de compétence au 1^{er} juillet 2021.
- A défaut, la Région devient, par substitution, AOM locale sur le territoire des communautés de communes concernées dès le 1^{er} juillet 2021, sans possibilité de changement ultérieur, hormis en cas de fusion avec d'autres communautés de communes ou de création ou d'adhésion à un syndicat mixte ayant le statut d'AOM.

Le Code des Transports donne la possibilité de séparer l'organisation des transports scolaires de celle des autres transports, en permettant aux AOM locales de les déléguer au profit de la Région, du Département, des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Les communautés de communes qui optent pour la prise de compétence AOM peuvent également décider de reprendre ou non en bloc les services de transports régionaux intégralement réalisés dans leur ressort territorial s'ils en font la demande expresse, et les récupèrent dans un délai déterminé d'un commun accord avec la Région. Sur notre territoire, cette possibilité est en particulier importante pour le service des transports scolaires.

En cas de transfert effectif de la compétence, l'EPCI se substitue à ses communes membres pour l'ensemble de leurs missions d'organisation des mobilités. Les biens nécessaires à la mission sont mis à disposition de plein droit de l'EPCI, après évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et calcul de l'impact sur l'attribution de compensation, le personnel affecté totalement à ce service étant également mis à disposition de l'EPCI.

Par délibération en date du 24 février dernier telle qu'annexée à la présente note de synthèse, la Communauté de Communes du Val de Morteau s'est positionnée favorablement sur cette prise de compétence « Organisation de la mobilité ».

Pour la commune de, cela supposera le transfert des biens et personnel du service, sur la base d'un rapport établi par la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est invité à délibérer de façon concordante sur cette prise de compétence « organisation de la mobilité ».